

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE
EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES
DOMANIAUX

Arrêté du 29/07/2020 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte « III amont » dans le département du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Largue approuvé par le préfet du Haut-Rhin le 17 mai 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

VU la doctrine régionale Grand Est en vue de la préservation de la ressource en eau en période d'étiage ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières appréciée au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction

régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'office français pour la biodiversité ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe — cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner des risques de pénuries d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que dans ce contexte il convient de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation d'alerte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : mesures générales

La zone d'alerte « Ill amont » est placée en situation d'alerte.■

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au 12 octobre 2020.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau s'appliquent, sur le territoire des communes listées en annexe 1, à tous les prélèvements y compris à partir du réseau AEP, sauf si l'eau provient de la nappe alluviale de la plaine d'Alsace ou de la nappe d'accompagnement de la Doller en aval de la restitution du barrage de Michelbach tant que le débit dans la rivière est supérieur au seuil d'alerte de 510 l/s à Reiningue.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

2-1, Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Alerte
Remplissage des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique

Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)	Interdiction horaire de 9h à 20h
Arrosage des jardins potagers, bacs et massifs fleuris	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées	Interdiction

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Alerte
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h
Commerces, Industries hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.

- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique. L'exploitant réduit les prélèvements au niveau II ou équivalent de son arrêté et met en œuvre les dispositions de réduction des rejets qui lui seront prescrites pour les cas de sécheresse dans le cadre de ladite législation.

2-4. Consommations agricoles

Usage	Alerte
-------	--------

Irrigation des cultures et des prairies par aspersion à partir des cours d'eau, nappe d'accompagnement qui bordent ces cours d'eau ou des canaux	interdites, sauf si elle s'inscrit dans le cadre d'un tour d'eau proposé par la chambre d'agriculture et validé par le service en charge de la police de l'eau
Irrigation par submersion	Interdiction totale

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions étant soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

Annexe n°1

à l'arrêté du 29/0712020 portant limitation provisoire
de certains usages de l'eau dans le Haut-Rhin

Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte III amont

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ALTENACH [68002]	GALFINGUE [68101]	OBERMORSCHWILLER [68245]
ALTKIRCH [68004]	GILDWILLER [68105]	OLTINGUE [68248]
ASPACH [68010]	GOMMERSDORF [68107]	PFETTERHOUSE [68257]
BALLERSDORF [68017]	GUEVENATTEN [68114]	RAEDERS DORF [68259]
BALSCHWILLER [68018]	HAGENBACH [68119]	RETZWILLER [68268]
BELLEMAGNY [68024]	HAUSGAUEN [68124]	RIESPACH [682731]
BENDORF [68025]	HAUT SOULTZBACH [68219]	ROMAGNY [68282]
BERENTZWILLER [68027]	HECKEN [68125]	ROPPE NTZWILLER [68284]
BERNWILLER [68006]	HEIDWILLER [68127]	RUEDERBACH [68288]
BETTENDORF [68033]	HEIMERSDORF [68128]	SAINT-BERNARD [68081]
BETTLACH [68034]	HEIWILLER [68131]	SAINT-COSME [68293]
BIEDERTHAL [68035]	HINDLINGEN [68137]	SAINT-ULRICH [68299]
BISEL [68039]	HIRSINGUE [68138]	SCHWOBEN [68303]
BOUXWILLER [68049]	HIRTZBACH [68139]	SEPPOIS-LE-BAS [68305]
BRECHAUMONT [68050]	HOCHSTATT [681411]	SEPPOIS-LE-HAUT [68306]
BRETTEN [68052]	HUNDSBACH [68148]	SONDERSDORF [68307]
BRUEBACH [68005]	ILLFURTH [68152]	SOPPE-LE-BAS [68313]
BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056]	ILLTAL [68240]	SPECHBACH [68320]
BUETHWILLER [68057]	JETTINGEN [68158]	STEINSOULTZ [68325]
BURNHAUPT-LE-BAS [68059]	KIFFIS [68165]	STERNENBERG [68326]
CARSPACH [68062]	KNCERINGUE [68168]	STRUETH [68330]
CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065]	KCESTLACH [68169]	TAGOLSHEIM [68332]
COURTAVON [68067]	LARGITZEN [68176]	TAGSDORF [68333]
DANNEMARIE [68068]	LEVONCOURT [68181]	TRAUBACH-LE-BAS [68336]
DIEFMATTEN [68071]	LIEBSDORF [68184]	TRAUBACH-LE-HAUT [68337]
DURLINSDORF [68074]	LIGSDORF [68186]	UEBERSTRASS [68340]
DURMENACH [68075]	LINSDORF [68187]	VALDIEU-LUTRAN [68192]
EGLINGEN [68077]	LUCELLE [68190]	VIEUX-FERRETTE [68347]
ELBACH [68079]	LUEMSCHWILLER [68191]	WAHLBACH [68353]
EMLINGEN [68080]	LUTTER [681941]	WALDIGHOFEN [683551]
ETEIMBES [68085]	MAGNY [68196]	WALHEIM [68356]
FALKWILLER [68056]	MANSPACH [68200]	WERENTZHOUSE [68363]
FELDBACH [68087]	MERTZEN [68202]	WILLER [68371]
FERRETTE [68090]	MCERNACH [68212]	WINKEL [68373]
FISLIS [68092]	MONTREUX-JEUNE [68214]	WITTERSDORF [68377]
	MONTREUX-VIEUX [68215]	

FLAXLANDEN [68093]
FOLGENSBOURG [68094]
FROENINGEN [68099]
FRANKEN [68096]
FRIESEN [680981]
FULLEREN [68100]

MOOSLARGUE [68216]
MUESPACH [68221]
MUESPACH-LE-HAUT [68222]
MULHOUSE [68224]
OBERLARG [68243]

WOLFERSDORF [68378]
WOLSCHWILLER [68380]
ZAESSINGUE [68382]
ZILLISHEIM [68384]